

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 12 février.

IMMEUBLE SAISI. — REVENDEUR. — CRÉANCIER INSCRIT. — TIÈRE-OPPOSITION.

Un créancier, inscrit sur un immeuble ultérieurement frappé de saisie réelle, est-il recevable à former tierce-opposition au jugement intervenu après la dénonciation entre le débiteur saisi et le vendeur de l'immeuble, et qui prononce la résolution de la vente à défaut de paiement du prix ?

La tierce-opposition peut-elle être repoussée par le motif que le créancier n'ayant d'autres droits que ceux qu'il tient du débiteur est représenté par ce dernier, sauf le cas de collusion et de fraude, et celui où le créancier a un droit personnel ?

La Cour royale de Lyon s'était prononcée pour la négative de la première question en se fondant sur les motifs exprimés dans la seconde.

Voici le texte de son arrêt :
« Attendu que, pour être admis à former tierce-opposition à un jugement, il faut non seulement y avoir intérêt mais encore n'avoir pas été représenté ;

« Attendu qu'en principe général, le créancier même hypothécaire, n'ayant d'autre droit que ceux qu'il tient du débiteur, est représenté par lui, sauf le cas de fraude ou de collusion ;

« Qu'il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas où l'action dirigée contre le débiteur prend sa source dans un droit propre et personnel au créancier ; qu'alors il est juste d'admettre celui-ci à exciper des moyens qui sont dans son intérêt spécial ;

« Attendu que cette circonstance ne se rencontre pas dans l'espèce que, les intimés ne combattent l'action en résolution que par des moyens qui compoient à leur débiteur et qu'ils ne proposent eux-mêmes qu'en exerçant son droit ; qu'ainsi ils ont été légalement représentés au jugement de résolution, d'où la conséquence que leur tierce-opposition à ce jugement est non-recevable ;

« Qu'en vain on oppose qu'il existait une saisie-immobilière dénoncée, et qu'à compter de cette époque le saisi ne pouvait plus aliéner volontairement suivant l'art. 692 du Code de procédure ;

« Attendu que la saisie immobilière n'enlève au saisi ni la propriété de l'immeuble ni le droit d'aliéner, que l'incapacité d'aliéner du côté du saisi ne saurait porter atteinte aux droits des tiers ni priver le vendeur non payé, qui risque de perdre la chose et le prix, de demander et obtenir en justice la résolution de la vente, résolution qui serait prononcée malgré la résistance du débiteur, et non pas à cause de son consentement, etc. »

Pourvoi en cassation pour violation des articles 474, 688, 692 et 727 du Code de procédure civile, en ce que la tierce-opposition des créanciers inscrits sur l'immeuble saisi avait été déclarée non recevable, quoiqu'ils n'eussent pas été appelés dans l'instance en résolution, et alors qu'aux termes de l'article 692 le débiteur dessaisi de tout droit de propriété à compter de la dénonciation de la saisie ne peut valablement représenter ses créanciers, alors surtout que cette vérité ressort évidemment de la disposition de l'article 727, qui veut que la demande en distraction soit formée tant contre la partie saisie que contre le saisissant.

M. Dupont-White, avocat des créanciers inscrits, a développé ce moyen, qui a été accueilli par la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, et dont l'examen et l'appréciation définitifs ont été renvoyés à des débats contradictoires devant la chambre civile.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 12 février 1838.

PRESTATIONS EN NATURE.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Bonnet sur la question des prestations en nature. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 février.)

« La Cour,

« Attendu, en droit, que, d'après l'art. 42 de la loi du 19 avril 1831, au nombre des contributions directes qui confèrent le droit électoral sont placés les suppléments d'impôt de toute nature connus sous le nom de centimes additionnels ;

« Attendu que par l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, la contribution peut être acquittée en nature ou en argent, ou par centimes spéciaux en addition au principal des contributions directes ;

« Attendu que, par l'art. 4 de la même loi, les prestations imposées par cette loi doivent être appréciées en argent conformément à la valeur attribuée à chaque journée de travail ; que toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté entre la prestation en nature et celle en argent, la prestation sera de droit en argent ;

« Attendu que, dans tous les cas, la prestation dont il s'agit a tous les caractères de la contribution qui confère les droits électoraux, puisqu'elle a pour base les rôles sur les contributions directes, qu'elle s'adresse à la personne et qu'elle est proportionnée au nombre des membres ou des serviteurs de la famille, des charrettes ou voitures, ou des bêtes de trait, de somme ou deselle au service de la famille ;

« D'où il suit qu'en décidant qu'elle doit être comprise dans la contribution dont la cote électoral peut se composer, l'arrêt attaqué non seulement n'a violé aucune loi, mais a fait une juste application des principes de la matière ;

« Rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE. — AFFAIRE DISCIPLINAIRE. — NOMBRE COMPÉTENT.

Lorsqu'une Cour royale est saisie, en matière disciplinaire, d'une plainte dirigée contre un avocat, l'assemblée doit-elle se former de la réunion d'autant de membres qu'il en faut à chaque chambre pour pouvoir juger ? (Oui.)

Cette décision résulte de l'arrêt dont nous donnons ci-après le texte rendu sur la plaidoirie de M. Cotelle et les conclusions de M. le procureur-général, et prononçant la cassation d'un arrêt de la Cour de Caen, qui avait condamné disciplinairement un avocat du barreau de Lisieux.

« La Cour,

« Vu l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, les appels des décisions rendues par les Conseils de discipline de l'Ordre des avocats doivent être jugés ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, et que le susdit article 27 ordonne qu'il y sera procédé par les Cours, toutes les chambres assemblées ; ce qui ne peut s'entendre que de la réunion de toutes les chambres dont la Cour est composée ;

« Attendu que la loi et les réglemens ont déterminé le nombre des magistrats dont chaque chambre doit être composée pour pouvoir juger ; qu'il suit de là que, lorsque la loi prescrit qu'un arrêt sera rendu par les chambres assemblées ou par l'assemblée générale de la Cour, l'arrêt ne peut être régulièrement rendu qu'autant que la Cour se trouve composée d'un nombre de magistrats équivalant au moins à la totalité des membres dont chaque chambre doit être composée pour exercer sa juridiction ;

« Attendu que la Cour royale de Caen est composée de deux chambres civiles, d'une chambre des appels de police correctionnelle et d'une chambre de mise en accusation, et que l'arrêt attaqué a été rendu par vingt-deux juges seulement, nombre évidemment insuffisant pour former l'assemblée générale de la Cour ; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pas été rendu en conformité de l'art. 27 de l'ordonnance précitée ;

« Casse, etc. »

Même audience.

Les juges-suppléants ont-ils droit d'assister aux assemblées du Tribunal réuni pour statuer en matière disciplinaire ? (Non.)

Voici le texte de l'arrêt que décide cette question :

« Vu l'art. 12 de la loi du 27 ventôse an VIII, vu aussi l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 12 précité de la loi du 27 ventôse les juges-suppléants n'ont pas de fonctions habituelles et ne sont nommés que pour remplacer momentanément les juges absens ou empêchés ;

« Qu'il résulte de cette limitation dans leur institution, que si comme membres du Tribunal ils font partie de la composition de ses chambres et de ses assemblées générales, ils n'ont voix délibérative qu'autant qu'il s'agit de délibérations qui ne rentrent sous aucun rapport dans la classe de jugemens proprement dits, de décisions ou actes de juridiction quelconques pouvant affecter les personnes, l'état ou les biens ;

« Attendu que si les mesures de discipline n'ont pas le caractère de jugemens proprement dits, elles intéressent cependant et peuvent compromettre l'intérêt et la fortune des officiers ministériels qu'elles concernent ;

« Qu'il suit de là qu'en la présence de juges titulaires à l'assemblée générale du Tribunal, et lorsqu'il est composé du nombre prescrit par la loi, les juges-suppléants ne peuvent être admis à prendre part, avec voix délibérative, aux décisions disciplinaires ; et qu'en décidant le contraire, le Tribunal de Chinon a violé l'art. 12 de la loi du 27 ventôse an VIII, et fausement appliqué l'article 103 du décret du 30 mars 1808, ci-dessus visé ;

« Par ces motifs, la Cour casse. »

A la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi formé par le préfet du département de l'Oise, contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, rendu au profit du sieur Bouteille, dans une question électorale. Le rejet du pourvoi est fondé sur une fin de non-recevoir qui rend l'affaire tout-à-fait sans intérêt.

A l'audience du 6 février, la Cour a cassé un arrêt de Paris, dans l'affaire Baudaud de Saint-James.

A la même audience, rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix, du 4 juin 1835, rendu entre le duc de Sabran et la commune de Baudinard. Ces affaires ne comportent qu'une simple mention.

TRIBUNAL CIVIL DE DREUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BROUSSAIS. — Audience du 14 février 1838.

ASSASSINAT. — DEMANDE EN 30,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons rapporté dans le temps l'assassinat horrible dont le château Dumesnil-Obtan, arrondissement de Dreux, fut le théâtre et dont furent les victimes M. de Johannes Dumesnil et la veuve Meissonnier, sa domestique. (Voir la Gazette des Tribunaux des 25 et 26 mars 1837.) Un vol avait été la suite de ce double crime ; le plus grand désordre régnait en effet dans les appartemens du château ; les meubles avaient été ouverts, le secrétaire fracturé, et l'on n'avait trouvé que 27 fr. sur M. Dumesnil.

La femme Denis, femme d'un riche meunier de la commune de Saint-Rojet, et le nommé Robert, furent renvoyés devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, sous l'accusation, la femme Denis, de l'assassinat de M. Dumesnil, Robert, de celui de la veuve Meissonnier, et, en outre, de soustraction frauduleuse au préjudice de la succession de M. Dumesnil.

Le 27 mars, la Cour condamna Robert à la peine de mort ; la femme Denis, déclarée coupable à la simple majorité, fut condamnée aux travaux forcés à perpétuité, à raison de l'admission, par le jury, de circonstances atténuantes. Ces arrêts étant devenus définitifs, M. Delaborde, conseiller-référéndaire à la Cour des comptes, tuteur de la mineure Delaboulaie, petite-nièce et seule héritière de M. Dumesnil, a formé contre les enfans Denis une demande en paiement de 30,000 fr. de dommages-intérêts. Selon le tuteur, M. Dumesnil avait toujours chez lui une somme considérable en or, et on n'en a pas trouvé chez lui. Depuis le 4 juillet jusqu'à la fin d'août suivant, M. Dumesnil avait reçu de divers, 4,100 francs. Il est mort le 21 septembre ; cette somme n'ayant pas été trouvée, on doit également supposer qu'elle a été volée. Enfin, on doit également, dans l'allocation des dommages-intérêts, faire entrer le préjudice causé à la mineure par la mort de M. Dumesnil.

Ce système a été développé par M. Lemonnier, avoué de M. Delaborde, tuteur. Les enfans Denis avaient remis leur cause à M. Doublet, de Chartres, qui, dans le procès criminel, avait été, avec M. Chaix-d'Est-Ange, le défenseur de la femme Denis.

« Ce n'était pas assez pour les enfans Denis, dit M. Doublet, d'avoir souffert tout ce que la douleur a de poignant, tout ce que le malheur a d'amer, d'avoir éprouvé avec une résignation vertueuse les angoisses d'une position horrible... Comme si le coup qui les a frappés n'était pas aussi terrible qu'il a été inattendu, ils devaient encore subir l'humiliation d'une épreuve non moins pénible que la première, je veux parler de ce procès... et quel procès grand Dieu ! Une accusation à laquelle ses auteurs, dans leur imprévoyance sans doute n'avaient pas songé... Eux, que les liens du sang appelaient naguère dans une autre enceinte, nous les avons vainement cherchés parmi nos accusateurs. Que veulent-ils donc aujourd'hui ? La mort de M. Dumesnil, en dépit de sa froideur et de son éloignement pour sa famille n'a-t-elle pas assuré désormais à M^{me} de la Boulaie une part importante de sa fortune ? La société n'est-elle pas désintéressée ? les inimitiés des uns, les passions des autres, n'ont-elles pas reçu une ample et inespérée satisfaction ? Faut-il rouvrir de déplorables débats ? faut-il dresser un nouvel échafaud ? Non, l'honneur de la femme Denis avili, c'est à sa fortune et non plus à elle qu'on s'attaque et l'on ne craint pas de jeter dans cette lutte ses enfans, eux dignes et intéressans modèles d'un piétié si tendre et qui a redoublé de ferveur selon l'imminence des périls qu'a courus leur mère. Ils agissent bien de leur fortune ! si tel était l'intérêt de la cause, ils vous l'eussent abandonnée sans combat ; il s'agit d'une question plus grave à nos yeux, car la calomnie, sans respect pour le malheur, est allée frapper la femme Denis jusque dans son tombeau ! Vous n'avez pas cru que ses enfans seraient sacrilèges à ce point de ne pas défendre la mémoire de leur mère ! Cette agression inouïe, injuste, leur a rappelé qu'ils avaient un dernier devoir à remplir ; ils m'ont chargé de l'accomplir, moi, qui, confiant dans le succès d'une autre cause, me suis refusé à élever ma voix dans un débat si solennel... Ma place était ici, je suis venu l'occuper avec la conviction que votre justice éclairée ne faillirait pas aux intérêts qui me sont confiés. »

L'avocat expose les faits : M. Dumesnil, victime des lois sur l'émigration, rentra en France, et vécut peu de temps avec sa femme. Entouré de ses domestiques, toute son affection reposa sur l'un d'eux, et il s'éloigna de sa famille. Quoique possédant 8,000 fr. de rente, il mit ses biens à rente viagère pour élever son revenu à 12,000 fr... et s'il eût vécu quelques années de plus, peut-être sa petite nièce aurait-elle été privée de 80,000 fr. qu'il lui avait réservés sur la vente de son domaine ? Un vol a suivi l'assassinat ; cela est vrai ; mais quelle en est l'importance. Rien ne l'établit. Les calculs du demandeur sont puérils. Calculer sur la durée de la vie, c'est disposer de l'avenir, l'homme n'en a pas le pouvoir ? Sur l'affection, où serait la base du dommage ? Tout serait arbitraire ; les dommages-intérêts ne sont alloués qu'autant qu'ils sont appréciables ; l'affection ne l'est pas au prix de l'or... Qu'importe l'état de minorité de l'héritière de M. Dumesnil ; s'il engendre des frais, c'est à celle qui profite du legs à les supporter. »

En droit, l'avocat examine la thèse controversée entre Toullier (*Droit français*, t. VIII, p. 40, t. X, n. 240), et Merlin (*Questions de droit*, v.° Faux § 6), à savoir quelle est l'influence du criminel sur le civil. Il soutient avec Toullier que l'on ne saurait admettre cette maxime le criminel emporte sur le civil, mais bien le criminel tient le civil en état. Enfin se plaçant sous le coup de l'arrêt de la Cour d'assises, il établit que l'autorité de la chose jugée repousse (art. 1351) la demande de M. Delaborde, puisque la femme Denis est étrangère au vol, et que Robert seul a été condamné sur ce chef.

Après les répliques, le Tribunal a remis à huitaine pour le prononcé de du jugement.

M. Bussou, procureur du roi, portant la parole dans cette affaire, a adopté à peu près tout le système de l'avocat des enfans Denis. Il n'a différé avec lui que sur un point. Dans l'opinion du ministère public, la femme Denis ayant assassiné M. Dumesnil, elle est responsable civilement du dommage causé à sa succession, après le crime par un tiers. Or, si M. Dumesnil avait, un mois avant sa mort, 4,100 fr., et qu'on ne les ait pas retrouvés, sa succession qui prouve la recette doit être indemnisée de cette somme dont les enfans Denis ne prouveraient pas la dépense.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 16 février 1838.

POURVOI DE MASSIANI. — COMMUNICATION DES JURÉS.

Il y a nullité des débats lorsqu'il est établi qu'un ou plusieurs des jurés ont communiqué en dehors de l'audience, sur les faits du procès, avec des personnes intéressées à son résultat.

Il n'est pas nécessaire que cette preuve résulte du procès-verbal des débats ; elle peut, au contraire, résulter des déclarations des jurés constatées, postérieurement à l'arrêt de condamnation, sur un acte extrajudiciaire, surtout s'il a été requis et donné acte, avant cet arrêt, de l'allégation du fait de la communication.

Ces questions, dont la dernière surtout nous paraît fort grave, s'est élevée à l'occasion du pourvoi dirigé par le nommé Massiani, contre l'arrêt qui l'a condamné, après des débats dont les détails si dramatiques ne sont pas effacés des souvenirs de nos lecteurs, comme coupable d'assassinat, avec préméditation, sur la personne du sieur Levailant.

Pendant le cours de ces débats, un plan avait été mis sous les yeux de MM. les jurés. L'appréciation de ce plan, et l'examen des localités où le crime avait été commis, paraissaient de nature à influencer sur la solution de la question de provocation, et les jurés, ou plusieurs d'entre eux, s'étaient transportés sur les lieux. Lorsque le jury eut rendu son verdict, l'accusé et son défenseur se levèrent et demandèrent acte à la Cour de ce qu'ils venaient d'apprendre que les jurés s'étaient transportés sur les

lieux et avaient communiqué sur l'affaire avec M^{me} Levailant et autres personnes présentes. La Cour donna acte de la déclaration sans rien préjuger sur la réalité du fait articulé.

Ce fait était grave; mais comment l'établir! Massiani, après avoir obtenu de M. le président une autorisation portant commission d'huissier, fit sommation à tous les jurés qui avaient prononcé, de déclarer s'il n'était pas vrai qu'ils se fussent transportés sur les lieux, et qu'ils eussent parlé de l'affaire avec M^{me} Levailant et autres personnes. Sur douze jurés, cinq attestèrent, par une déclaration consignée au bas de l'exploit, la réalité du fait. Les sept autres déclarèrent ne pas s'être transportés sur les lieux.

C'est en se fondant sur la déclaration des cinq jurés, que Massiani demandait aujourd'hui à la Cour, par l'organe de M^e Rigaud, la cassation de l'arrêt de condamnation.

M^e Rigaud soutenait qu'en défendant aux jurés de communiquer sur l'affaire jusqu'à leur déclaration, la loi n'avait pas voulu disposer d'une manière illusoire; que la prescription des art. 312 et 353 devait évidemment être observée à peine de nullité; que ces articles résumaient toutes les garanties assurées à l'accusé pour sa légitime défense, et que ce serait enlever ces garanties que de ne pas prononcer la nullité pour violation de ces articles; qu'il n'y avait qu'une seule chose à rechercher, à savoir si la preuve de la communication était ou non rapportée.

Sur ce point, l'avocat disait qu'il n'était pas nécessaire que la preuve résultât du procès-verbal des débats lui-même, puisqu'il serait possible que le fait ne vint à la connaissance de l'accusé que postérieurement à la clôture de ce procès-verbal! Cela posé, et le principe des preuves extrinsèques une fois admis, comment ne pas reconnaître que, dans l'espèce, la preuve de la communication est acquise au plus haut degré d'évidence? comment ne pas juger le fait constant en présence de la déclaration de cinq jurés qui viennent, désintéressés qu'ils sont, en leur âme et conscience, déclarer ce qu'ils ont fait, croyant être dans les limites de leurs droits! Dira-t-on que ce système pourrait entraîner des inconvénients en ce qu'il permettrait à des jurés complaisants de préparer ainsi à l'accusé, par une déclaration mensongère, un moyen de cassation? Il est facile de répondre que la Cour restera toujours appréciatrice de la preuve rapportée et du degré de confiance qu'il faudra y attacher? Et d'ailleurs l'acte demandé à l'instant même où le fait est appris, constatera qu'il n'y aura pas connivence postérieure. Or, dans l'espèce, la confiance ne doit-elle pas être pleine et entière quand on voit qu'avant la clôture des débats l'accusé et son défenseur ont signalé le fait grave dont ils ont postérieurement recherché la preuve?

M. Hébert, avocat-général, a été d'avis que si la communication des jurés était prouvée, il y avait lieu à cassation. « Cette preuve, a-t-il dit, la Cour ne peut la demander à une enquête qui aurait lieu devant elle. Mais, si on lui apporte cette preuve toute faite, alors même qu'elle ne résulterait pas du procès-verbal des débats, il faut l'admettre. »

S'expliquant sur l'appréciation de la preuve produite et résultant de la déclaration des jurés, M. l'avocat-général la juge suffisante. Il conclut, en conséquence, à la cassation.

Après un délibéré de quatre heures dans la chambre du conseil, la Cour a prononcé la cassation, par un arrêt dont nous donnerons le texte.

COUR D'ASSISES DU LOT (Cahors).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESMOLINS, CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AGEN. — Session de février.

TENTATIVE DE VOL A MAIN ARMÉE CHEZ UN CURÉ. — AGENT PROCUREUR.

Le 18 octobre dernier, un individu, nommé Delbreil, se rendit chez le sieur Bonifou, habitant le village de Mazières, commune de Duravel, pour lui demander s'il entretenait des relations amicales avec M. Monteil, curé de Pestellac. Sur la réponse affirmative de M. Bonifou, il le pria d'aller avertir cet ecclésiastique que dans la nuit des malfaiteurs devaient pénétrer dans son presbytère pour le tuer et lui voler son argent. Bonifou accepta la commission; mais il exigea que Delbreil l'accompagnât. Tous deux se rendirent de suite chez M. Monteil. Bonifou entra seul chez le pasteur pour lui découvrir la trame ourdie contre lui. Ce dernier ne voulut pas y croire. « Cela est impossible, disait-il; il n'y a pas d'assassins dans le pays. » Alors Bonifou s'aboucha avec Delbreil de qui il tenait ces renseignements. Delbreil rapporta à M. le curé, qu'il y avait quelques jours, Jean Calassou, habitant de la commune de Duravel, l'avait engagé à se joindre à lui pour venir dévaliser le presbytère, et tuer le curé dans le cas où il refuserait de livrer ce qu'il possédait; que lui, Delbreil, avait d'abord refusé la proposition; mais que vivement pressé par Calassou, il avait fini par faire semblant d'adhérer à ses projets, dans l'intention d'en empêcher l'exécution. M. le pasteur, rejetait bien loin la possibilité d'un tel complot, lorsqu'arriva M. le maire de Duravel. Ce magistrat, instruit de ce qui se passait, ne se montra pas moins incrédule, que M. Monteil. Néanmoins, fidèle à la maxime que *prudence est mère de sûreté*, il envoya deux gendarmes déguisés coucher au presbytère. La nuit se passa sans accident. Le lendemain, Delbreil revint chez M. le curé pour lui annoncer que des circonstances imprévues avaient empêché Calassou de se rendre au presbytère, mais que le projet s'exécuterait sans tarder; il ajouta que, le jour de l'exécution, il ferait avertir le curé afin qu'il se mit en mesure de repousser cette entreprise criminelle. En effet, le 24 septembre, sur la fin du jour, la femme de Delbreil vint dire à M. le curé de se tenir prêt pour la visite qu'il devait recevoir. Il s'empressa d'appeler main-forte. Une heure après environ, un homme, armé d'une canne à lance, l'habit à l'envers, la figure barbouillée de charbon, se précipita dans lésalon du presbytère, situé au rez-de-chaussée, en criant : « La bourse ou la vie ! » Il était accompagné d'un individu, déguisé comme lui, armé d'une serpe et manchée au bout d'un bâton, et qui était resté sur le seuil de la porte. Les hommes venus au secours de M. le curé se jetèrent sur le brigand qui s'était présenté le premier : c'était Delbreil, qui leur dit : « Ce n'est pas moi qu'il faut arrêter, mais mon camarade. » En effet, le camarade est poursuivi; mais il menace de brûler la cervelle, ou de fendre en deux celui qui l'approchera, et il parvient à s'échapper. On tire sur lui un coup de fusil qui ne porte pas. Delbreil est relâché. Le lendemain matin, il revient chez M. le curé pour prendre les hommes de garde, les conduit dans un bois où Calassou, son camarade de la soirée, avait passé la nuit, et le fait arrêter. On s'empresse de le conduire chez M. le maire. Calassou avoue sa criminelle tentative, et proclame qu'il mérite une bonne correction, parce qu'il méditait cette mauvaise action depuis trois semaines. On instruit tant contre lui que contre Delbreil; mais la chambre du conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre ce dernier. Calassou seul est renvoyé devant la Cour d'assises, sous l'accusation de tentative de vol, avec les circonstances aggravantes, de nuit, maison habitée, etc.

Calassou est père d'une nombreuse famille, quoique âgé seulement de trente-deux ans; sa taille est petite, sa figure longue et pâle, sa chevelure noire; il courbe sa tête comme accablé par la honte, et mêle à toutes ses paroles des sanglots et des larmes. Il est assisté par M^e Périer-Cléophas.

Les témoins sont entendus. M. le curé de Pestellac et M. le maire de Duravel déposent des faits que nous avons déjà rapportés. Delbreil paraît à son tour; sa taille est haute, sa figure caracté-

sée, sa démarche fière et dégagée, sa voix forte et audacieuse; il donne de longs détails sur la manière dont Calassou lui a proposé de commettre le vol, sur son refus d'y participer, et enfin sur son consentement simulé dans l'unique but de l'empêcher. Il prétend que M. le curé l'a engagé à se prêter en apparence au dessein de Calassou, afin de prendre ce dernier au piège. Il prétend aussi que, le jour de la tentative, Calassou l'avait mandé dans l'auberge de Dasquié, d'où ils devaient partir pour accomplir le crime.

Sur ces deux points, il est formellement démenti, par M. le curé d'abord, qui assure que, n'ayant jamais cru à la réalité du complot, il n'a pu engager Delbreil à persister, dans le but de perdre Calassou; ensuite par un autre témoin, qui affirme que Calassou ne s'est rendu chez Dasquié que sur l'invitation de Delbreil.

Calassou s'explique sur la déposition de ce témoin : « Delbreil, dit-il, est un mauvais homme; il a ourdi, pour me perdre, la plus infernale machination. Par de sages conseils, j'ai préservé une honnête mère de famille d'une séduction qu'il méditait contre elle : il a voulu se venger de moi. Voici comment il s'y est pris : Criblé de dettes, poursuivi par les huissiers, il avait un pressant besoin d'argent. Il en supposait beaucoup chez M. le curé de Pestellac; il me proposa de l'accompagner chez lui pour le forcer à lui prêter 300 fr. que nous lui rendrions quand nous pourrions. Je refusai sa proposition; alors il me dit que, si je voulais me joindre à lui, je n'aurais pas besoin de pénétrer dans le presbytère; qu'il me suffirait de faire le guet en dehors, et que j'aurais néanmoins une aussi forte part que lui : je refusai encore. Il chercha à me déterminer par les plus terribles menaces; je n'osai plus rien dire. Quelques jours après, il me fit venir chez Dasquié, au cabaret, me fit beaucoup boire, et me conduisit chez lui. Là, il me fit boire encore, et finit par me déterminer à le suivre chez M. le curé. En partant, il m'arma d'une serpe, me fit mettre la veste à l'envers, et me barbouilla la figure de charbon. Voyez où il m'a conduit. »

Après l'audition des témoins, M. Delcamp, substitut du procureur du Roi, prend la parole. La tentative de vol a eu lieu. Calassou y a participé; que Delbreil soit un homme infâme, un odieux agent provocateur; qu'il importe, dit-il, le crime a été tenté, il existe, il doit être puni! Calassou en est l'auteur, c'est incontestable; la réponse du jury doit donc être affirmative sur les questions qui seront posées.

M^e Périer-Cléophas présente la défense de l'accusé. Il met d'abord en regard Calassou et Delbreil. Calassou est un honnête homme, pauvre, mais laborieux. Delbreil est un maître de danse, un bâtoniste, un débauché, qui a dissipé par son inconduite le patrimoine de ses enfants. Calassou est faible et craintif; Delbreil est vigoureux et audacieux : lequel de ces deux hommes a dû concevoir la pensée d'un crime aussi grave, dont l'exécution demandait tant de hardiesse? Delbreil évidemment. Cependant il ne voulait pas commettre de crime, il n'avait d'autre but que de perdre Calassou. En forçant ce dernier à s'associer à lui pour faire cet emprunt forcé à M. le curé, a-t-il pu en faire un criminel et rester innocent? Calassou a-t-il agi librement, avec connaissance du mal? Non. Il a cédé à la contrainte physique, à la contrainte morale, puisqu'il était menacé et trompé : il doit être déclaré innocent, car sa volonté n'était pas criminelle puisqu'elle n'était pas libre.

M. le président résume les débats. Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, et revient peu de temps après avec un verdict en vertu duquel Calassou est condamné à 4 ans de prison.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VÈNE, CONSEILLER. — Audiences des 7 et 8 février.

HOMICIDE VOLONTAIRE.

MM. les jurés avaient à prononcer aujourd'hui sur l'un de ces attentats contre les personnes, malheureusement si communs dans l'arrondissement de Saint-Gaudens, qui a toujours le triste privilège de fournir la plus grosse part du contingent de notre Cour d'assises.

Les condamnations multipliées, les plus terribles châtimens, semblent impuissans pour apaiser l'inquiétude, la violence, le désir de vengeance, qui dominent le caractère des montagnards de ces contrées, et qui les entraînent à de grands crimes, le plus souvent sur des motifs frivoles.

A dix heures la Cour entre en séance, et le procureur-général Romiguières occupe le fauteuil du ministère public.

L'accusé est introduit : il est vêtu d'une cape brune, costume du pays; sa physionomie a quelque chose de dur, et néanmoins les traits en sont assez réguliers. Son attitude est celle d'un homme qui semble accablé sous le poids du malheur plutôt que repentant d'un crime. Il répond avec calme et convenance aux questions qui lui sont adressées.

Après l'appel des témoins, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; voici les faits principaux qui en résultent :

Jean Peyrègne, laboureur, âgé alors de 28 ans, épousa, il y a vingt ans environ, Louise Cazaux, veuve en première noce du nommé Bouché; cette femme, née et domiciliée à Labarthe-de-Rivière où elle avait ses propriétés, ne quitta pas cette commune lors de son second mariage; ce fut Peyrègne, son second mari, qui, né à Martres, abandonna ce lieu et vint partager l'habitation de son épouse. Bientôt cet homme, accusé d'avoir déshonoré Bertrande Bouché, fille de sa femme, fut obligé de quitter sa commune, et revint à Martres, où sa femme le suivit. Dans cette nouvelle situation, Peyrègne persuada à son épouse qu'elle devait vendre ses biens de Labarthe pour en acheter d'autres à Martres. Ces biens furent en effet vendus, et, avec une partie du prix, une pièce de terre fut achetée dans le territoire de Martres. Les enfans du premier lit de la femme de Peyrègne étaient demeurés à Labarthe, et Bertrande Bouché, cette fille que Peyrègne était accusé d'avoir séduite, avait épousé François Bèze.

Louise Cazaux mourut le 8 novembre dernier.

La pièce de terre acquise de ses deniers, à Martres, était ensemencée de pommes de terre; le moment de les cueillir était venu : François Bèze et sa femme crurent qu'il leur était permis d'en prendre leur part. Ils se rendirent donc le 14 du mois de novembre sur le champ maternel, annonçant l'intention de ne prendre que le quart de la récolte. François Bèze était arrivé le premier, sa femme, sa nièce, un cousin et une cousine n'avaient pas tardé à le suivre; ils menaient une charrette portant une charrue et traînée par des vaches; deux ou trois sillons étaient déjà ouverts, quand une filleule de Peyrègne apercevant Bèze et les siens, s'écria, après leur avoir adressé quelques reproches, qu'elle allait avertir son parrain.

Elle y alla en effet. Peyrègne qui était non loin de sa maison, y rentre, puis pénètre dans la chambre d'un voisin où il savait trouver un fusil, s'en empare, et traversant les champs, arrive précipitamment; furieux, hors de lui-même, tenant son fusil en joue, il s'avance : Bèze, armé d'un pieu qu'il a détaché de la charrue, vient au secours de sa femme. Le pieu et le canon de fusil se croisent; Bèze

qui a paré un coup, et qui n'a pas pu en frapper un, se retourne et s'éloigne; à l'instant Peyrègne recule de deux ou trois pas, couche en joue Bèze, le coup part... toute la charge a pénétré dans la poitrine du malheureux Bèze. Il tombe mort.

L'audition des témoins a établi sur tous les points l'exactitude des faits dont nous venons de présenter le récit. Les débats n'ont offert aucune particularité intéressante.

La parole a été accordée à M. le procureur-général. Dans une discussion remarquable de logique et de laconisme, il s'attache surtout à démontrer que l'homicide a été volontaire.

M^e Saccarève, avocat du jeune barreau, a ensuite présenté avec talent la défense de Peyrègne et il a cherché à établir que si son client avait tué le malheureux Bèze, ce n'était qu'en légitime défense.

Peyrègne, déclaré coupable de meurtre sans préméditation, et avec circonstances atténuantes, est condamné à dix ans de reclusion.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 6 février 1838.

VOL DANS LE PORT PAR UN CONTRE-MAITRE.

Le 26 janvier dernier, le nommé Pierre Sion, contre-maitre poulicier de 1^{re} classe, se présente à la porte de la brasserie pour sortir du port. Mais le gardien Pétrement, frappé de l'élévation de son chapeau, qui couvrirait à peine le haut de la tête, interpelle Sion et le prie de se découvrir. Sion veut alors rétrograder en disant qu'il n'emporte rien. Le gardien insiste et menace d'appeler la garde s'il ne s'arrête et ne consent à la visite. Force fut alors à Sion d'entrer dans le corps de garde et de subir l'inspection. On trouva, soit dans le fond de son chapeau, soit dans des sachets serrés sur lui au moyen de courroies d'attache, environ 24 kilogrammes de clous de cuivre entièrement neufs et estimés 23 fr. 15 c. C'est à raison de ces faits que Sion comparait devant le Tribunal maritime.

Toutes les dépositions étaient accablantes; aussi l'accusé a-t-il fait peu d'efforts pour repousser les charges qui s'élevaient contre lui : « La veille, 25, dit-il, m'étant mis à l'abri de la pluie sous un hangar du port, je vis un homme qui se baissait et semblait cacher quelque chose; à ma vue il s'esquiva. M'étant approché de l'endroit qu'il venait de quitter, j'y trouvai ce cuivre que j'eus le malheur de venir reprendre le lendemain. »

M. le commissaire-rapporteur a signalé l'accusé comme étant depuis longtemps l'objet de violens soupçons. Il se livrait à des dépenses qui ne se conciliaient guère avec la modicité de sa paye. Sion avait été employé comme magasinier à la poulierie, et les murmures des ouvriers eux-mêmes déterminèrent son renvoi à un autre service. « Mais, continue l'organe du ministère public, si le vague de ces soupçons ne permit pas alors de diriger contre Sion des poursuites, les faits qui lui sont aujourd'hui imputés sont tellement évidens qu'il ne nous reste qu'à requérir l'application de la loi. »

M. le commissaire-rapporteur conclut à une amende triple de la valeur de la chose volée, à l'expulsion de l'arsenal, à la dégradation civique, et à deux années d'emprisonnement; le tout en conformité de l'art. 3, tit. III de la loi du 12 octobre 1791, combiné avec l'art. 35 du Code pénal.

M^e Thomas, chargé de la défense, expose que depuis 1793 l'accusé n'a cessé de consacrer ses travaux à l'Etat; il a servi à Boulogne, à Dunkerque, à Brest, et toujours jusqu'à ce moment sa conduite a été, quoiqu'on en dise, exempte de reproche. Le défenseur combat ici les soupçons élevés sur les antécédens de Sion; il s'attache à démontrer que rien ne les a légitimés et qu'on ne peut les attribuer qu'à la malveillance ou à quelques légers propos d'ouvriers : « Ainsi, ajoute M^e Thomas, pour une première faute, après quarante-cinq ans de probité et de loyaux services, l'accusé verra la justice s'armer contre lui de toute sa sévérité, et l'on viendra demander tout à la fois aux lois spéciales et au Code pénal ordinaire des châtimens si disproportionnés avec les faits de l'accusation! Eh bien! si le Tribunal croyait devoir faire usage de l'article 35 du Code pénal, qui autorise l'emprisonnement dans le cas où un accusé encourt la dégradation civique, nous avons la confiance qu'il n'oubliera pas non plus l'art. 463 du même Code, qui permet de réduire la peine dans les limites de la pénalité des simples contraventions de police, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes. »

Le Tribunal s'est borné à l'application de la loi du 12 octobre 1791 : en conséquence, Sion a été condamné à une amende de 69 f. 45 cent., à l'expulsion de l'arsenal et à la dégradation civique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Aix, 7 février. — Les trois chambres de la Cour royale se sont réunies en audience solennelle, mercredi dernier, pour recevoir le serment de M. Marquézy, comme avocat-général.

PARIS, 16 FÉVRIER.

— La 3^e chambre de la Cour a rendu, le 10 de ce mois, son arrêt dans l'affaire de l'incendie de la rue d'Orléans - Saint-Honoré.

Elle a condamné le sieur Guillot que, par un précédent arrêt, elle avait déclaré responsable de cet incendie, à payer, 1^o au sieur Leger la somme de 17,000 fr. au lieu de 20,000 fr. alloués par les experts, 2^o au sieur Poissonnier la somme de 9,469 fr. au lieu de celle de 9,496 fr., et à M. Legat la somme de 7,000 fr. au lieu de celle de 8016 fr.

Sur lesquelles sommes les susnommés tiendront compte à Guillot des 20,000 fr. par eux reçus de la compagnie d'assurances, montant des risques locatifs assurés à Guillot par ladite compagnie.

— On a appelé aujourd'hui à la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance, la cause de M. Adour contre M. Benazet, ex-fermier des jeux. Cette affaire est la suite du procès intenté en Cour d'assises au nommé Sarcia, caissier de M. Adour, arrêté au moment où, dans la maison de jeu de Frascati, il exposait sur le tapis vert partie de 75,000 fr. qu'il avait touchés le matin à la Banque, pour le compte de son patron, et dont il ne lui restait plus que 12,000 fr. Les débats du procès criminel ont établi que Sarcia avait, dans le courant d'une année, perdu au jeu une somme de 108,000 fr. C'est de cette somme que M. Adour demande restitution à M. Benazet. Celui-ci, de son côté, a appelé en garantie la ville de Paris, qui, au terme de son bail, a bénéficié de la plus grande partie de cet argent. La cause a été continuée à huitaine. M^e Dupin plaide pour M. Adour, M^e Paillet pour M. Benazet, et M^e Boinvilliers pour la ville de Paris.

— L'examen des excuses présentées aujourd'hui devant la 1^{re} sec-

tion de la Cour d'assises, a soulevé un incident qui est de nature à provoquer de sérieuses réflexions sur la composition des listes du jury, et sur la manière dont quelques jurés comprennent la haute et terrible mission que la loi leur a confiée.

A l'appel de son nom, M. B... garde le silence, et ce n'est que sur l'observation des personnes qui sont à côté de lui, qu'il s'avance au pied de la Cour.

M. le président : Avez-vous une excuse à présenter ?
Le juré : J'entends très difficilement; cependant je ne demande pas mieux que de remplir les fonctions de juré.

M. le président : Demandez-vous à être excusé ?
Le juré : Comme il plaira à M. le président.

M. le président : Mais il ne vous sera pas possible d'entendre ce qui se dira, et de voter en connaissance de cause.

Le juré : Ah ! je voterai avec la majorité.

La Cour, attendu l'état de surdité de M. B..., l'excuse pour la présente session.

MM. Penot et Gonin, absents de leurs domiciles au moment où la citation y a été remise, sont de même excusés.

La 2^e section, présidée par M. Grandet, a statué aussi sur un assez grand nombre d'excuses. Ont été excusés, MM. Martin de Longchamp, Marcotte-Guelis, Tourton, Cau et Bélon, les deux premiers comme jurés dans les départements des Ardennes et de Seine-et-Marne, et les deux derniers pour cause de maladie. M. Bourienne, capitaine en retraite, a été rayé de la liste du jury, à cause de son âge.

M. Beau, propriétaire, demande à être excusé sur le motif qu'il fait partie du jury d'expropriation. Mais la Cour, considérant que le juré Beau ne se trouve dans aucun des cas de dispense prévus par la loi; que s'il y a impossibilité pour lui de remplir simultanément les fonctions de juré près la Cour d'assises et de membre du jury d'expropriation, il y aura lieu pour lui de faire valoir cette impossibilité devant le magistrat directeur du jury d'expropriation, maintient le nom de M. Beau sur la liste du jury.

M. le marquis de Fodoas, maréchal-de-camp et commandant de la cavalerie de la garnison de Paris, se prévaut de sa qualité pour être dispensé des fonctions de juré.

La Cour, considérant que nul ne peut être dispensé de remplir les fonctions de juré s'il ne se trouve dans les cas de dispense ou d'excuse prévus par la loi;

Qu'en sa qualité, M. le marquis de Fodoas ne se trouve dans aucun des cas prévus par les articles 383, 384 et 385 du Code d'instruction criminelle ni par le décret du 11 juillet 1811;

Qu'à la vérité, le marquis de Fodoas fonde un autre motif d'excuse sur ce qu'il est appelé à présider le conseil de révision de la 1^{re} division militaire, que ces fonctions qui ne s'exercent que temporairement et sur la désignation du ministre de la guerre ne peuvent donner à celui qui les remplit le caractère de juge, et le rendre inhabile à remplir les fonctions de juré;

Considérant que le conseil ne siège pas en ce moment, qu'il y aura lieu seulement lorsque le conseil aura été convoqué à admettre l'excuse présentée par M. de Fodoas;

Maintient ledit marquis de Fodoas sur la liste du jury de la session, sauf à la Cour à statuer ultérieurement ainsi qu'il appartiendra.

— M. Raincelin, éditeur de l'Album royaliste, faisait citer aujourd'hui devant la 6^e chambre, M. Boutmy, gérant de la Presse, sous la prévention de diffamation. Un feuilleton publié dans le numéro de ce journal du 30 décembre dernier, et signé vicomte Delanay, pseudonyme, sous lequel se cache la prose de l'une de nos plus illustres muses, a donné lieu au procès. Le plaignant ne demande pas moins de 25,000 fr. de dommages-intérêts. M. Raincelin ne s'étant pas présenté en l'absence de M^{me} Hennequin, son avocat, retenu à une autre chambre, le Tribunal a donné défaut contre lui, déclaré que les faits diffamatoires n'étaient pas constants, renvoyé M. Boutmy des fins de la plainte, et condamné la partie civile aux dépens.

— MM. Laponneraye et Mayennobe sont depuis le mois de septembre dernier à la tête d'un journal intitulé : L'Intelligence, journal de réforme sociale, qu'ils ont annoncé devoir faire paraître à Orléans : en conséquence c'est dans cette ville qu'ils ont fait les déclarations prescrites par les lois, et versé le cautionnement, qui gradué d'après sa population, ne s'est élevé qu'à 7,500 fr.

Imprimés à Orléans, les premiers numéros partirent d'Orléans par la voie de la poste, et furent ainsi expédiés directement aux abonnés. Mais plus tard, tout en continuant de faire imprimer à Orléans, MM. Laponneraye et Mayennobe envoyèrent à Paris, par ballot, leur journal en feuille par les messageries. Il arrivait rue de l'Echiquier chez le sieur Laponneraye. Là, il était plié, placé sous bande et transmis ainsi de Paris aux abonnés. C'est du moins ce qui arriva les 4 et 11 novembre 1837, c'est-à-dire pour deux feuilles consécutives, car ce journal ne paraît qu'une seule fois par semaine.

M. le procureur du Roi d'Orléans vit dans ce mode de publication une infraction aux lois de la presse et un moyen d'arriver indirectement à faire paraître à Paris un journal, sans fournir le cautionnement exigé par la législation pour les journaux politiques publiés dans la capitale, et dont le taux est plus élevé que celui qui est exigé pour les journaux de province.

MM. Laponneraye et Mayennobe furent poursuivis à Orléans; mais une ordonnance rendue en la chambre du conseil par le Tribunal de cette ville renvoya, pour incompétence, l'affaire devant le Tribunal de police correctionnelle de Paris, qui est appelé aujourd'hui à s'occuper de cette affaire.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, se fondant sur ce que la perquisition faite chez M. Laponneraye n'a pas permis de douter que là ne se trouvât le siège véritable de l'administration du journal. Il conclut en conséquence à l'application contre les prévenus des articles 13 de la loi du 9 septembre 1835 et 6 de celle du 9 juin 1819.

M^e Ploque, leur défenseur, s'attache à démontrer d'abord que la présence de ce qu'on veut considérer comme le matériel d'une administration de journal dans le domicile du sieur Laponneraye ne saurait être incriminée. L'intention première avait été de publier à Paris le journal l'Intelligence; on avait fait, en conséquence, les dispositions convenables. Plus tard, on changea d'avis, et on ne jugea pas à propos d'avoir fait ainsi, en pure perte, des arrangements de localité qui pouvaient, au surplus, servir à recevoir les abonnements. Passant ensuite au fait de l'envoi du journal en feuilles sous forme de ballot, par la voie des Messageries, il établit que ses clients pourraient invoquer en leur faveur un arrêt de la Cour de cassation qui a reconnu la légalité de ce mode de transport que les sieurs Laponneraye et Mayennobe trouvent moins coûteux, qu'ils ont employé, mais deux fois seulement, et auquel ils se sont empressés de renoncer, parce qu'il devint pour eux un sujet de contestation de la part de l'administration des postes. Il est évident, au surplus, que les abonnés d'Orléans, seul siège de la publication du journal l'Intelligence, ont toujours été servis bien avant les abonnés de Paris, et ce fait seul écarte toute culpabilité de leur part. En effet, les abonnés de Paris n'ont ainsi reçu leurs numéros que par la simple voie de distribution, et non par celle de publication, qui avait antérieurement été faite à Orléans.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Laponneraye, rédacteur principal et directeur du journal intitulé l'Intelligence, réside habituellement à Paris, rue de l'Echiquier, 6, que Mayennobe, gérant responsable dudit journal, a également sa résidence à Paris, et que si les deux prévenus ont à Orléans une chambre qui leur sert en commun, ce local ne peut être considéré que comme un pied-à-terre et non comme un domicile ni comme un lieu de résidence habituelle.

« Attendu que les perquisitions qui ont eu lieu à Paris, dans la maison où demeure Laponneraye, y ont constaté l'existence d'un local servant de bureau, dans lequel se sont trouvés tous les papiers de l'administration du journal dont il est directeur, notamment les registres de comptabilité, ceux d'abonnement, la correspondance, les bandes ou adresses destinées à l'enveloppe des journaux;

« Qu'au contraire, la perquisition qui a eu lieu à Orléans, dans le local commun aux deux prévenus, n'a amené la découverte d'aucun de ces objets;

« Qu'à la vérité il est justifié que jusqu'à présent l'impression du journal a eu lieu à Orléans, mais qu'il est également établi et reconnu par les prévenus, qu'à différentes époques antérieures aux poursuites dont ils ont été l'objet les exemplaires imprimés à Orléans ont été envoyés en masse à Paris, et que ce n'est qu'à Paris, dans le bureau établi rue de l'Echiquier, qu'ils ont été mis sous bande, revêtus d'adresses et expédiés aux abonnés de Paris et des départements; qu'il est notamment constaté que les départs ont eu lieu de cette manière par la poste de Paris, les 4 et 11 novembre 1837;

« Que de l'ensemble de ces faits résulte la preuve que l'administration du journal dont il s'agit a réellement son siège à Paris, et que le journal doit être considéré comme réellement publié à Paris et non ailleurs;

« Que, dans cette position, les prévenus auraient dû fournir le cautionnement tel qu'il est exigé pour les journaux de Paris, et qu'en ne le faisant pas ils ont commis le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819;

« Le Tribunal condamne Laponneraye et Mayennobe chacun à un mois de prison, et en 200 fr. d'amende. »

— A la même audience, le Tribunal de police correctionnelle a condamné par défaut, à un mois de prison et à 200 fr. d'amende, le sieur Magnan, gérant du Populaire royaliste, journal mensuel d'abord, puis après hebdomadaire, mais qui parut sans qu'on eût fait au préalable la déclaration et le dépôt de cautionnement exigés par la loi.

— Une jeune personne toute fringante s'avance au pied du Tribunal de police correctionnelle, en faisant une glissade comme si elle allait prendre place à un quadrille. Un chapeau bleu, très évasé, laisse voir de beaux cheveux blonds frisés à la folle et de grands yeux bleus dont la malice n'exclut pas la douceur. Une robe de pou de soie noire ornée de jolis brodequins de satin turc complètent l'habillement de la jeune fille qui fait tous ses efforts pour se poser en grande dame mais chez qui percent à chaque instant les habitudes de la grisette. Elle se nomme Rosalie, et elle vient soutenir une plainte en injures contre deux hommes jeunes et vigoureux, qui semblent appartenir à la classe ouvrière.

M^{me} Rosalie est une des prêtresses les plus ferventes du culte carnavalesque; depuis le jour des Rois jusqu'au mercredi des Cendres, la vie est pour elle une succession de plaisirs et de fêtes; les bals surtout, voilà la passion dominante de M^{me} Rosalie; on la voit dans la même nuit valser chez Musard, danser chez Valentino, et galoper au Casino-Paganini. Les invitations pleuvent chez M^{me} Rosalie, et elle doit cet empressement flatteur à la désinvolture de sa danse vive, gracieuse et légère. M^{me} Rosalie a un tact exquis pour saisir la nuance imperceptible qui sépare la danse prohibée du cancan autorisé... et jamais la main d'un garde municipal n'est venue se poser sur le frère édifice de sa toilette.

Après avoir passé trois nuits de suite au bal, M^{me} Rosalie se sentit horriblement fatiguée; une ligne noire encadrait fort désagréablement ses yeux bleus, et une teinte violacée parcourait en festons les lys de son visage. Elle se décida alors à se reposer un peu, et elle fit venir chez elle un bain dans lequel elle se plongea avec délice. Après y être restée environ deux heures, elle venait d'en sortir, et elle avait à peine eu le temps de passer un peignoir, lorsque la porte de sa chambre à coucher s'ouvrit brusquement, et deux hommes font irruption dans l'asile du mystère. On peut penser que grande fut la frayeur de M^{me} Rosalie... Elle était dans la position de la chaste Suzanne... Sa situation, à elle, était même beaucoup plus perplexé, car les deux lurons qu'elle avait devant elle n'étaient rien moins que des vieillards... Terrifiée, M^{me} Rosalie se précipite sur sa sonnette; sa femme de chambre arrive, et M^{me} Rosalie apprend que les deux indiscrets sont les porteurs du bain; qu'ils sont déjà venus plusieurs fois pour reprendre la baignoire, et que sa camériste n'a pu, malgré tous ses efforts, les empêcher d'entrer. M^{me} Rosalie, en se présentant devant le Tribunal, retrouve toute son indignation, et elle s'écrie : « Justice, Messieurs! je demande justice contre ces deux malotrus. » Puis, d'une voix irritée, elle fait le récit que nous venons de rapporter.

M. le président : Vous avez dit que les prévenus vous avaient injuriée... Quelles sont ces injures ?

M^{me} Rosalie : Ils m'ont appelée grenouille.

L'un des prévenus : Je crois bien, quand on reste quatre heures dans l'eau...

M^{me} Rosalie : J'y étais à peine restée deux heures.

L'autre prévenu : Deux heures !... excusez ! il paraît que le temps ne vous semblait pas long... Nous sommes venus au bout de deux heures, et votre femme de chambre nous a priés de revenir plus tard; nous avons encore attendu une heure, et Madame n'avait pas encore fini... Enfin, la troisième fois, nous avons perdu patience, et nous sommes entrés chez Madame pour lui dire de se dépêcher.

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort, et votre conduite est fort inconvenante.

M^{me} Rosalie : Attrape !...

L'un des prévenus : Nous ne pouvions pas passer notre journée à attendre Madame, et nous avons besoin de la baignoire... si chacun les gardait aussi long-temps, on ferait de belles affaires !...

M. le président : Convenez-vous d'avoir insulté la plaignante ?

Le même prévenu : C'est elle qui a commencé à nous molester; elles nous a appelés manans, rustres et auverpins (Auvergnats) !

M^{me} Rosalie : Ma bouche n'a jamais laissé échapper de pareils termes... je vous ai dit que vous étiez des malhonnêtes, et pas un zeste avec.

L'autre prévenu : Non, c'est ça !... Vous nous en avez dégoisé pendant un quart-d'heure, que ça faisait trembler la maison... Vous vous agitez comme un chien qui aurait un bouchon de paille enflammé à la queue.

M^{me} Rosalie : Je me flatte que le Tribunal ne croira pas toutes ces horreurs.

Le Tribunal condamne les deux prévenus à dix jours de prison et à 25 fr. d'amende chacun.

— Un vieux soldat, porteur sur le milieu de la face d'un de ces larges coups de sabre qui prouvent que celui qui l'a reçu ne tournait pas le dos à l'ennemi, est traduit devant la 6^e chambre pour voies de fait, sur la plainte de M^{me} Pourchon, maîtresse blanchisseuse. Le vieux soldat fait partie du respectable corps des vétérans;

il en porte l'uniforme, et, au moment où il va prendre place sur le banc, on l'entend murmurer à voix basse, avec un gros soupir : « Pauvre légumier (comme ils disent, ees insolens baquets), te voilà susceptible de défilé à une drôle de parade !... Mais patience, la Pourchon, patience; sans peur et sans reproche, comme le général grec Caligula !... Présent, Blanchet, présent le guerrier hors d'âge ! »

Blanchet n'est pas seul exposé aux coups de l'assignation de M^{me} Pourchon, et à la voix de l'audiencier vient s'asseoir à sa gauche une de ces revendeuses nomades du carreau de la Halle dont l'organe s'est depuis quinze ans avarié à crier du soir au matin : « Mes jolis ognons, ma pomme de Chatigny, mes Angletterre à un sou l'as. — Attention, Bibi, dit le vieux soldat en s'adressant avec un gracieux sourire à sa compagne; voilà l'instant, Bibi, soyez sage, vous n'êtes pas ici au Petit Bacchus, où vous y faites de perpétuelles extravagances. — C'est bon, reprend la prévenue d'une voix qui rappellerait au besoin le dernier soupir d'une ophicléide, c'est bon. M. Blanchet. Ce ne sera peut-être pas vous qui m'apprendrez à me conduire en société.

L'affaire s'engage.

« Pour lors, dit M^{me} Pourchon, monsieur, et madame son épouse (ou soi-disant telle, enfin n'importe, ça ne me regarde pas), m'ont traitée de toutes les façons, abominée de coups dont j'ai remis le certificat à mon avoué, pour les dommages-intérêts qui sont de 227 livres 17 sous, prix-courant. Quant aux lapins... »

La fille Chaumale, dite Bibi : Ne parlons pas des lapins, c'est pas votre beau côté, Madame, ou j'vas tout dire, et votre mari, votre soi-disant mari, vous chantera une antienne avec accompagnement.

Le vétérans : Silence, Bibi, ne m'agacez pas.

M^{me} Pourchon : Sous prétexte que je demandais mon dû...

Bibi : Ton dû ! la Pourchon ! Tiens voilà... Niante, nisco; ce qui veut dire : Ni vu, ni connu (Bibi accompagne ces paroles du geste qui consiste à placer son pouce sur son nez, en agitant en façon d'éventail les quatre doigts ouverts de la main droite.)

Le vétérans : Bibi, vous m'agacez de plus en plus.

Bibi : Et que je m'en importe pas mal ! c'est vrai aussi, un homme, un vrai homme, un militaire, un vieux soldat de l'autre, se laisser traiter par une blanchisseuse de toutes sortes de choses comme la Pourchon, et cela sans rien dire; quand c'est la Pourchon qui m'a fait mordre quelque part par son terre-neuve, un gueux d'chien qui obéit à la parole, et vous prend en traître quand vous marchez devant lui ! Blanchet ! vous n'êtes pas un homme, vous êtes bien digne qu'on vous traite de légumier comme le prodigieux ces insolens baquets ! Dieu de Dieu ! je n'suis qu'une femme, mais quand j'suis dans mon droit, je ne reculerais pas devant un boulet de trente-six...

Blanchet et l'audiencier s'interposent, calmement Bibi qui se rassied pantelante et lançant sur la Pourchon les éclairs de ses petits yeux véronés.

M^{me} Pourchon entre dans des détails. C'est dans l'allée de sa maison que les deux prévenus, rentrant ivres de compagnie un lundi du mois dernier, l'ont assaillie et maltraitée. « J'étais noire de coups, dit-elle, ça crie vengeance divine et humaine... Quant aux lapins... Bibi, sautant sur son siège : Paix ! paix là, s'il vous plaît, les lapins sont un autre article qui n'est pas sur le papier, et c'est moi qui vous se plaindre pour les lapins.

Blanchet : Laisse-lui tout dire à c'te femme, ça la purgera. Tu vois bien que la bile lui a passé dans le sang, elle en ferait une maladie... Vous étouffez, ma chère M^{me} Pourchon !

Le Tribunal met fin aux débats de cette scène qui promettait, en entendant deux témoins à charge et deux témoins à décharge. Selon l'usage, les deux premiers mettent tous les torts sur le compte du vétérans et de sa compagne, tandis que les deux autres jurent que Blanchet et Bibi sont blancs comme neige, de vrais petits anges de douceur.

Un cinquième témoin se présente, et le Tribunal espère qu'il va départager les quatre autres; mais c'est un marchand de vin, et comme il n'est pas de son intérêt de mécontenter telle ou telle catégorie de consommateurs, il lève la main pour jurer devant Dieu et devant les hommes qu'il n'a rien vu et rien entendu. « Par exemple, ajoute-t-il, quant aux lapins... »

M^{me} Pourchon : Ah ! oui, comptez-nous les lapins.

Bibi : Je vous le défends, ou j'parle.

Le Tribunal coupe court, en déclarant les torts respectifs, et mettant les parties dos à dos.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 27 janvier, d'une contestation élevée entre M. Haag, homme de lettres, et M. Pellion, rédacteur en chef de la Revue du Nord, à l'occasion d'un article de M. Haag que M. Pellion n'avait inséré qu'avec plusieurs modifications et retranchemens non approuvés par l'auteur. Voici le texte du jugement rendu aujourd'hui par M. Merville, juge-de-peace, sur la singulière question soulevée par le procès :

« Oui, le rapport fait par Jules Janin, homme de lettres, que le Tribunal avait commis à l'effet d'entendre les parties, de se faire représenter le manuscrit de l'article dont il s'agit, de l'examiner et de nous donner son avis;

« Considérant d'une part qu'il est généralement reconnu que tout rédacteur en chef d'un journal peut et a le droit de faire aux articles qui lui sont proposés les retranchemens et corrections qu'il croit convenable de faire dans l'intérêt de son journal;

« Que plus et mieux que personne il est à même de savoir et de juger ce qu'il est bon, utile et à propos d'y insérer;

« Que, d'un autre côté, il est également reconnu, dit le défendeur, qu'un auteur peut insister pour que son ouvrage soit imprimé et édité tel qu'il a été présenté et accepté;

« Que les retranchemens et les corrections que veut faire le rédacteur en chef lui feraient tort et lui porteraient un préjudice notable;

« Attendu que les deux systèmes opposés pourraient donner lieu à des développemens et à des débats que, dans l'espèce, le peu d'importance de la matière ne comporte pas;

« Attendu que la première partie de l'article a été imprimée avec corrections, que dès-lors Pellion semble avoir contracté au moins tacitement l'engagement d'imprimer la seconde;

« Attendu d'ailleurs que, pour connaître et pouvoir juger les retranchemens et corrections que veut faire le rédacteur en chef à la deuxième partie de l'article en question, pour savoir s'ils sont utiles et avantageux au journal, s'ils sont défavorables à l'auteur, et quel préjudice ils peuvent lui porter, il est nécessaire, indispensable même, que cette deuxième partie soit éditée; que jusque-là, et sans ce préalable, ce serait discuter sur de pures éventualités et raisonner dans le vague;

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, ordonne que dans le délai de quinzaine Pellion sera tenu d'imprimer et insérer dans son journal la Revue du Nord la deuxième partie de l'article dont il s'agit à lui remis il y a plusieurs mois, et dont la première partie a été imprimée avec corrections, pour, après ladite insertion, les parties se pourvoir en cas de difficultés entre elles, par les voies et devant tel Tribunal qu'elles aviseront, sinon et faute par Pellion de le faire dans ledit délai, le condamne à payer à Haag la somme de 50 fr. pour le prix de son travail; condamne les parties chacune en la moitié des dépens. »

— Il y a des romantiques, en fait de confort, qui ne peuvent tolérer le parapluie. Ils repoussent ce meuble bourgeois comme le produit et le représentant le plus net de l'égoïsme et de la mesquinerie civilisation.



La femme Drieux ne partage pas cette haine à vues élevées, aussi, ce matin, rencontrant, par la pluie battante, sur la place du Palais-Royal, une jolie petite fille de six ans, abritée sous le prosaïque meuble et allant faire une commission pour sa mère, elle l'accoste d'un air doux, et la prie d'acheter pour elle, à la Civette, cinq liards de tabac. Elle met en même temps deux sous dans la main de la pauvre enfant, lui promet un gâteau pour sa peine, la conduit jusqu'à la porte du fameux débit, et garde le parapluie, en attendant à l'extérieur son retour.

Mais l'enfant revient, et ne trouve plus personne. Ses larmes alors éclatent entrecroisées de sanglots, et bientôt la foule s'attroupe autour de la jolie petite fille à qui il ne reste, en échange de son parapluie, que la stérile consolation d'une trentaine de prises de tabac.

Un commis des magasins de la Dame-Blanche, mieux avisé ou moins curieux que la foule, s'était, dès les premiers mots de l'enfant, précipité à la poursuite de la voleuse; bientôt il la ramène, et, après qu'elle a été dûment reconnue, il la fait conduire, par le poste du Château-d'Eau, au bureau du commissaire de police.

Le personnel de la police de sûreté, qui ne se composait que de trente-un employés, nombre dont on avait depuis long-temps reconnu l'insuffisance, vient d'être récemment augmenté de vingt-deux agents.

Il y a véritablement des prédestinations malheureuses, et l'on se prend parfois, en présence de certaines infortunes, à gémir de l'inflexible sévérité des lois répressives de certains délits.

Levasseur est un assez bon ouvrier, âgé de vingt-deux ans, qui, à défaut peut-être d'autres qualités, en a une qui d'ordinaire est exclusive du vice : un amour profond un religieux respect pour sa mère. Cette pauvre femme, accablée par l'âge et les infirmités, n'a d'autres ressources pour exister que la garde de quelques petits enfants, soin pour lequel on lui paie quotidiennement 50 cent. Au commencement de l'été dernier, la mère de Levasseur tomba malade; il était sans ouvrage lui-même alors; tout manquait donc à la fois à la mère et au fils: il eut la coupable pensée de voler pour acheter des médicaments. Trop inhabile pour n'être pas pris sur le fait, il fut condamné à six mois d'emprisonnement.

Levasseur entendit son jugement en fondant en larmes et subit sa peine avec résignation. Par un vice de notre organisation pénitentiaire, le condamné, lorsque la peine est de moins d'une année, n'est soumis à aucune espèce de travail; il ne gagne donc rien, et, à l'expiration de sa peine, est mis dehors sans recevoir aucun secours, sans avoir à toucher une masse.

Mis en liberté il y a trois jours, Levasseur s'adresse à l'administration; il craignait de retrouver dans Paris les mauvaises connaissances qu'il avait dû forcément faire durant son séjour dans les prisons. Il avait appris qu'un chemin de fer de Mulhouse à Bale allait occuper nombre de bras; il demanda un passeport, avec secours de route, pour aller dans le Haut-Rhin chercher du travail. La loi, ou l'usage administratif, n'octroyent le secours de route qu'aux condamnés placés sous la surveillance: Levasseur n'était pas assez coupable pour mériter les secours de l'humanité! on le refusa. Il s'adressa au service de salubrité et demanda à faire partie des balayeurs, que nourrit un labeur rude, mais honnête; le temps était devenu trop froid; on avait supprimé une partie du service: on ne put l'admettre. Que pouvait-il faire? Honteux, comme il le dit lui-même, de vivre en diminuant l'insuffisante ressource de sa vieille mère, force lui était de voler, pour trouver du moins dans la prison un abri et du pain. Ce matin donc, au moment où passaient des agents de police, Levasseur s'approche de la boutique d'un épicier, rue du Four-St-Germain, et enlève à l'étalage un panier de beurre de la Prévailles.

Arrêté aussitôt, et conduit devant le M. commissaire de police Chauvin, le malheureux déclare qu'il a volé pour être arrêté, et ne plus rogner la chétive pitance de sa mère. Fouillé par les agents, ils l'ont trouvé sans aucun effet, sans une obole; un médaillon de cuivre seulement pend à son cou comme un scapulaire; il supplie le commissaire de le lui laisser: « C'est ma mère qui me l'a donné, lui dit-il; il soutiendra mon courage en me rappelant son souvenir. » Et ce malheureux, en disant ces mots, fondait en larmes.

Il a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Hier soir, vers six heures et demie, une explosion de gaz a eu lieu dans la boutique d'épicerie rue du Faubourg Montmartre, 18. Le tuyau de conduite ayant crevé, la boiserie formant placard

dans lequel se trouvait ce tuyau conducteur, s'est brisée en éclats, et a cassé quelques bocaux et une partie du vitrage, sans toutefois occasionner d'autre accident.

Hier encore, vers sept heures du soir, un voleur a été arrêté dans la maison en construction rue Neuve-Saint-Georges. Le gardien invalide entendant un léger bruit dans la pièce voisine de celle où il se trouvait, mit le sabre à la main, et se trouva bientôt en face d'un individu qui tenait à la main une chandelle. Cet homme avait déjà ramassé les outils des menuisiers. Cette fois, notre invalide avait ses deux bras; aussi arrêta-t-il le voleur et le conduisit-il au poste voisin, d'où, après avoir passé la nuit, il fut conduit à la préfecture de police.

Par ordonnance du 2 février 1838, M. Scellier a été nommé greffier du Tribunal civil de Mondidier (Somme), en remplacement de M. Martin, démissionnaire.

BAL DE L'OPÉRA. — Demain samedi, sixième Bal masqué, Travesti et Dansant. Les bureaux ouvriront à onze heures; les danses commenceront à minuit. Les Cavaliers seront reçus masqués, ainsi que les Dames. A la demande du public et pour la dernière fois, quadrille de caractère exécuté par quarante sujets du corps de Ballet.

Nous ne saurions trop rappeler à l'attention de nos lecteurs l'important traité entrepris par M. Duranton, sur le Code civil, et qu'il vient de terminer. Le Cours de droit français, indispensable dans toutes les Bibliothèques des juriconsultes, fait maintenant autorité dans tous les Tribunaux de France. (Voir aux Annonces.)

J.-N. Barba, libraire, Palais-Royal, vient d'acheter le manuscrit de la pièce du Camp des Croisés, qui paraîtra incessamment.

Le Voyage en Abyssinie de MM. Combes et Tamisier, paraîtra prochainement chez l'éditeur Desessart.

MM les porteurs d'actions de l'Imprimerie et Fonderie en caractères de Félix Locquin et C^o. sont prévenus que le dividende d'intérêts du 1^{er} semestre est payé à bureau ouvert, sur la présentation du titre, à dater du 15 février courant, au siège de la Société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, de midi à cinq heures et demie.

PLACE DU PANTHÉON, 4. Librairie de Jurisprudence de GUSTAVE THOREL, successeur d'ALEX. COBELET, éditeur des ouvrages de MM. DURANTON, DEMANTE, DECAURROY, PELLAT, PONCELET et BOI-TARD, professeurs à l'École de droit de Paris; DUPIN aîné et CORMENIN, députés; ROGRON, secrétaire-général du parquet de la Cour de cassation, etc., etc.

COURS DE DROIT FRANÇAIS SUIVANT LE CODE CIVIL,

Par M. DURANTON, professeur à l'École de droit de Paris. — 3^e EDITION entièrement complète, 21 volumes in-8. Prix: 178 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 mars 1838, heure de midi, par le ministère de M^e Yver l'un d'eux, d'une maison sise à Paris, place Dauphine, 10, consistant en un rez-de-chaussée sur caves, entresol, cinq étages, carrés, sixième en mansardes, ayant trois croisées de face. La façade est en pierres de taille, toutes les cheminées, ornées de belles goutes, sont à revêtement. Les corps de cheminées sont en fonte. Dans la cour est une pompe à cylindre. Mise à prix, 70,000 fr. S'adresser à Paris, à M^e Yver, notaire, rue des Moulins, 21, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

AVIS DIVERS.

Avis aux actionnaires de la Compagnie des houillères et du chemin de fer du Montet-aux-Moines et de Froidefond. Les actionnaires sont de nouveau prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le lundi 19 du courant, à neuf heures du matin, rue du Faubourg-Poissonnière, 14, à Paris.

A vendre un FONDS de nouveautés bien achalandé, ensemble les ustensiles. On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser à M. Saugnier, rue des Deux-Boules, 3, et à M. Millet, boulevard St-Denis, 24.



ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1837. Ancienne maison SOUMIS et Compagnie. Rue Trainée, 15, près l'église St-Eustache. Les fonds restent entre les mains des souscripteurs.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

COLS, 5 ans de durée, avec signature pour garantie, place de la Bourse, 27.



ET CHEMISES AJUSTÉES, richement façonnées pour soirées et mariages. Modèles pour Paris. Pharm. Lefèvre, r. Chaussée-d'Antin, 52. COPAHU SOLIDIFIÉ. Sans goût, sans odeur, aussi actif que le copahu liquide, pour la guérison rapide des écoulements anciens et nouveaux. Il détruit en peu de jours les affections les plus rebelles. (Aff.)

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. 2 fr. la demi-boute. et 4 fr. la bout. pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Trouvaires. Excellent sirop de punch au rum pour soirées. prix: 3 fr. la bouteille.

FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sa-lep, lichen, etc., 4 fr.

No 95, rue Richelieu, en face celle Feydeau.

CHOCOLAT-MENIER

Medailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

PIERRET et LAM-HOUSSET, Tailleurs pour chemises, BREVETÉS du ROI. Cet établissement est UNE SPÉCIALITÉ NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps; aussi le monde élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Trainée-St-Bustache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 13 février 1838, enregistré; Entre: M. Benoist BLAIN, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 3, et M. Auguste LAUNET, marchand de draps, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 26. Il appert que la société en nom collectif contractée entre les parties sous la raison LAUNET et Comp., par acte sous seing privé, enregistré, inséré et publié, ayant pour ob et le commerce de drap, et l'exploitation de la maison de commerce dont M. Launet est propriétaire, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 31 janvier dernier.

La liquidation de cette société sera faite par M. Launet et Blain, conjointement. M. Launet aura seul la signature de la liquidation. Pour extrait: MARTIN-LEROY.

ÉTUDE DE M^e LEGENDRE, AGRÉÉ, Rue Coq-Héron, 8.

D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le 12 février 1838, enregistré à Paris, le 14 du même mois, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert que M. Adolphe-Norbert ALLAIN, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Charlot, 35, et M. Pierre-François-Jules ALLAIN, commis négociant, demeurant mêmes rue et numéro, se sont associés en nom collectif sous la raison ALLAIN frères, pour le commerce des vins et eaux-de-vie et généralement pour tout ce qui se rattache à cette profession.

Que la durée de ladite société a été fixée à six, neuf ou douze années, qui ont commencé à courir du 1^{er} janvier dernier et qui expireront au 1^{er} janvier 1850; que chaque associé aura le droit de la faire cesser à l'expiration de la première ou de la seconde période, à la charge d'en prévenir son co-associé six mois à l'avance; que le capital social est de la somme de 60,000 fr.; que les deux associés auront la gestion et la signature sociale; mais qu'ils ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société. Pour extrait, LEGENDRE.

D'un acte passé devant M^e Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, le 10 février 1838, portant cette mention: Enregistré à Paris le 12 février 1838, fol. 24 recto, c. 2, reçu 5 fr. 50 cent. Signé Correch.

A été extrait ce qui suit:

Il est formé une société en commandite et par actions entre M. Victor LEBARS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, gérant de la société, d'une part, et les personnes qui adhéreront audit acte en prenant une ou plusieurs actions, d'autre part; La société a pour objet l'exploitation d'un journal de musique et de littérature, sous le nom de: le Barde; la durée de la société sera de vingt années qui commenceront à compter du 10 février 1838.

Le siège de la société est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. La raison sociale est Victor LEBARS et C^o. Le fonds social est fixé à la somme de 40,000 fr., il est représenté par quatre cents actions de 100 fr. chacune.

Sur ces quatre cents actions, soixante demeurent attribuées à M. Victor LEBARS, à titre de gérant.

Vingt-quatre de ces soixante actions restent à la souche, comme caution des faits de la gestion du gérant.

Le surplus est aliénable par lui à titre onéreux ou à titre gratuit en faveur des principaux rédacteurs. Les actions sont au porteur, l'émision ne peut avoir lieu au-dessous du pair.

M. Victor LEBARS, gérant de la société, aura seul la signature sociale. Toutes les affaires se feront au comptant, le gérant ne pourra souscrire pour les opérations aucun billet de convention expresse.

Suivant acte double fait à Paris, le 3 février 1838, enregistré le 12, folio 142, par Chambert; Il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste JANSSENS, et Henri-Josse JANSSENS frères, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, 19, pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur, en leur dite demeure, sous la raison et la signature sociale JANSSENS frères, pour dix ans du 1^{er} avril 1838. Chacun des associés a la signature sociale, mais néanmoins les règlements, billets ou valeurs commerciales doivent être signés par chacun des deux associés pour valoir. Les associés apportent conjointement la valeur des fonds, marchandises et recouvrements à provenir des fournitures déjà faites; lesdites marchandises évaluées 14,900 fr., plus une somme de 4,600 fr. en deniers comptant, et le droit à la jouissance des lieux où s'exerce l'établissement, pendant toute la durée de la société; et tout leur apparéant par moitié à chacun et est grevé d'un passif de 45,000 fr. productif d'intérêt à 5 p. 0/0. JANSSENS frères.

par le receveur qui a reçu les droits, il appert:

1^o Que M. Hippolyte RAVE, ancien marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 18, et Henri ESCHER, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Feydeau, 7, ont formé entre eux une société en nom collectif dont le siège sera à Paris, pour le commerce en gros de la papeterie et la vente des papiers en consignation.

2^o Que la durée de la société est de 6 ans à partir du 1^{er} juillet prochain.

3^o Que la raison et la signature sociale sont H. RAVE et H. ESCHER, et que chacun des associés aura la signature sociale pour tous les actes de la société.

4^o Enfin que la mise de fonds obligée est de 120,000 fr., non compris les dépôts et comptes courants.

Pour extrait de l'acte de société. Paris, 16 février 1838. H. ESCHER.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 3 février 1838, enregistré; Entre le sieur Alexandre FEUILLET, négociant-commissionnaire, demeurant à Paris, rue du Sentier, 9, et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions dans les formes déterminées en l'acte, appert:

Il est formé entre M. Feuille, seul gérant responsable ayant la signature sociale, et autres, une société en commandite par actions pour l'achat et la vente à commission de marchandises en France et à l'étranger, sous la raison sociale FEUILLET et C^o.

Le siège social est à Paris, provisoirement rue du Sentier, 9. Le fonds social est porté à un million de francs, divisé en deux cents actions nominatives de 5,000 fr. chacune, payables moitié dans les quinze jours qui suivront la demande du gérant, et l'autre moitié dans les trois mois qui suivront le premier paiement. M. Feuille souscrit pour vingt actions inaliénables pendant toute la durée de sa gestion. La durée de la société est de huit années consécutives à partir de sa constitution. La société de demeurera constituée au moyen de la souscription de cent actions. Pour extrait: Signé E. LEFEBVRE DE VIEVILLE.

D'un acte passé devant M^e Bertinot et son collègue, notaires à Paris, le 2 février 1838, enregistré;

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. François-Noël POTALIER,

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Assemblée des créanciers.

Fossé, négociant-filateur, concordat. 12 Ricaut, horloger, remise à huitaine. 12 Grelon et Bernier, négociants, clôture. 2 Girard, entrepreneur de maçonneries, id. 2 Varasseur-Brion, fabricant de voitures-charton, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Lacugne et C^o, entrepreneurs de porcelaines, le 19 12 Baudouin, négociant en vins, le 20 10 Guyon, fabricant de bijoux, le 21 10 Seville, négociant capitaliste, le 21 10 Veulle Besson, tenant table d'hôte et chaudières garnies, le 22 11 Mouleyre et femme, mds demodes, le 22 12 Royer, fabricant de broches, le 22 1 Marceaux et Comp., mds de porcelaines et cristaux, le 22 1 Monginot, peintre en porcelaines, le 22 1 Sellier, peintre en bâtiments, le 23 1 Bardet, agent d'affaires, le 24 12

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Burée frères, négociant en porcelaines, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 59. — Concordat, 26 juin 1837. — Dividende, 8 0/0, savoir: 4 0/0 1^{er} novembre 1837, et 4 0/0 25 janvier 1838. — Homologation, 7 novembre 1837. Lep-tiier, marchand épicier, à Paris, rue Jean-Pain-Mollet, 5. — Concordat, 30 juin 1837. — Di-

vidende, 10 0/0, savoir: 5 0/0 comptant, et 5 0/0 fin décembre 1838.

Lourdureau, marchand de vins-traiteur, à la Gare, 405. — Concordat, 11 juillet 1837. — Dividende, 10 0/0 en trois ans, par tiers, du jour du concordat. — Homologation, 5 septembre suivant.

Varache, chapentier, à Paris, rue Lesdiguières, 6. — Concordat, 12 juillet 1837. — Dividende, 5 0/0 en quatre paiements, par quart, d'année en année, le premier dans deux ans du jour du concordat. — Homologation, 11 août 1837.

Habert, négociant, à Montrouge. — Concordat, 13 juillet 1837. — Dividende, 5 0/0, savoir: 2 1/2 0/0 dans trois ans et 2 1/2 0/0 dans cinq ans, du jour du concordat.

Sanders et femme, tenant l'hôtel de l'Europe, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 12. — Concordat, 26 juillet 1837. — Dividende, 7 0/0 comptant. — Homologation, 8 août suivant.

DÉCÈS DU 14 FÉVRIER.

Mme Berne, née Rameau, rue Saint-Nicolas, 1. — Mme Henry, née Leveau, rue Saint-Lazare, 142. — Mme veuve Gando, née Collineau, rue Bergère, 8. — M. Chaudouin, rue du Helder, 1. — Mme veuve de la Beaume, née Degueuse, passage Saulnier, 7. — Mme Baltzer, née Lestu, rue Thiabaudé, 7. — Mlle Guerouit, rue du Petit-Thouars, 22. — Mme veuve Durenne, née Brandin, rue de la Roquette, 78-80. — M. Pierre, rue de l'Université, 48. — Mme Bajaud, née Lesbre, rue du Baltoir, 5. — Mlle Portal, quai des Orfèvres, 66. — M. Vestel, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 21. — Mme veuve Berf, née Mauguin, rue Cassette, 9.

BOURSE DU 16 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	109 60	109 65	109 45	109 45
— Fin courant...	109 65	109 65	109 40	109 40
3 0/0 comptant...	79 65	79 65	79 60	79 60
— Fin courant...	79 70	79 70	79 55	79 55
R. de Nap. compt.	99 10	99 10	99	99
— Fin courant...	—	—	—	—

Act. de la Banq. 2690 — Empr. rom. 101 7 8
Obt. de la Ville... 1157 50 — dett. act. 19 1/2
Caisse Lafitte... 1037 50 Esp. — diff. —
— D^e... 5000 — — pas. 4 —
4 Canaux... 1240 — Empr. belge... 104 1/2
Caisse hypoth... 802 50 Banq. de Brux. 1535 —
— St-Germain. 965 — Empr. piém. 1057 50
— Vers. droite 762 50 3 0/0 Portug... —
— id. gauche — — Haïti... 390 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix cent.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.